



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N°2026-06-43**  
réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération,  
sur la **RD 3**, entre les PR 19+450 et 19+780 et sur le **chemin Saint-Andrieu** adjacent,  
sur le territoire de la commune de **CHÂTEAUNEUF-GRASSE**

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Châteauneuf-Grasse,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. BLANC, en date du 01 juin 2026 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOA-ANS-2026-6-206 en date du 1er juin 2026 ;  
Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de **travaux de renouvellement du réseau d'eau potable**, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, en et hors agglomération, sur la **RD 3**, entre les PR 19+450 et 19+780 et sur le **chemin Saint-Andrieu** adjacent ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – A compter du **lundi 22 juin 2026**, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au **vendredi 07 août 2026 à 17 h 00**, en **semaine de jour comme de nuit** du lundi 7 h 30 au vendredi 17 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la **RD 3**, entre les PR 19+450 et 19+780, et sur le **chemin Saint-Andrieu** adjacent, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

#### **A) VEHICULES :**

**Circulation sur une voie unique**, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, à 2 phases en section courante de la RD et à 3 phases, pour la section incluant le chemin Saint-Andrieu, sur une longueur maximale de 100 m sur la RD et 20m sur la VC, remplacés par un pilotage manuel de jour, **de 07 h 30 à 09 h 00 et de 16 h 00 à 18 h 00.**

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

#### **B) PIETONS :**

Circulation des piétons lorsqu'elle est impactée, devra être maintenue et sécurisée, ou gérée au cas par cas selon le besoin sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 07 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restante disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler (2,80 m).

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ACBTP, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>), affiché et publié dans la commune de Châteauneuf-Grasse et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse, e-mail : [pierre.campo@mairie-chateauneuf.fr](mailto:pierre.campo@mairie-chateauneuf.fr)
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ACBTP – ZI des 3 moulins lieu-dit les Croutons 264 route des Cistes, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [contact@acbtp.fr](mailto:contact@acbtp.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SUEZ / M. BLANC – 836 Avenue de la plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : [frederic.blanc@suez.com](mailto:frederic.blanc@suez.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [lhugues@departement06.fr](mailto:lhugues@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [ereynaud@departement06.fr](mailto:ereynaud@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Châteauneuf-Grasse, le 11.06.2026

Le maire,



Emmanuel DELMOTTE

po JF BICOESANA  
Le Adjoint au maire

Nice, le 10 JUIN 2026

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

